



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 22 février 2010

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 18 décembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Rhode-Saint-Genèse, Monsieur [...], chaussée de la [...], parce que le bureau de poste de cette commune lui a remis une "fiche d'adhésion client particulier" datée du 29-4-2009, qui, bien qu'établie en français, affichait les coordonnées du bureau partiellement en néerlandais:  
"ST-GENESIUS-RODE  
FONTEINSTR. 22  
1640 RHODE-SAINT-GENESE"

Le plaignant a joint, à l'appui de sa requête, une copie de ce document.

\*  
\* \*

La remise du document dont question constitue un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En application de l'article 25, § 1<sup>er</sup>, des LLC, dans les communes périphériques, les services locaux emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'en-tête et les autres mentions figurant sur une lettre ou un document doivent être établis dans la langue du document lui-même.

En l'occurrence, les coordonnées du bureau de poste de Rhode-Saint-Genèse auraient dû apparaître entièrement en français.

La CPCL considère, moyennant deux voix contre de membres de la Section néerlandaise que **la plainte est recevable et fondée.**

\*  
\* \*

*Deux membres de la Section néerlandaise motivent leur opinion divergente comme suit.*

*Conformément à l'article 25, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.*

*En application de la Circulaire BA 97/22 du 16 décembre 1992 concernant l'emploi des langues par les services locaux de la région de langue néerlandaise, il y a lieu d'appliquer la disposition précitée en ce sens que les rapports avec les particuliers de la commune périphérique de Rhode-Saint-Genèse s'établissent en premier lieu en néerlandais. A titre exceptionnel, le particulier peut choisir le français sur demande à réitérer de manière explicite.*

*Il ne ressort nullement de la plainte que le particulier aurait fait ou réitéré une demande auprès du service local visé de la commune périphérique précitée. L' "appartenance linguistique" soi-disant connue (par exemple suite à une lettre antérieure), ne constitue pas une raison suffisante pour un traitement en français. Dans les communes périphériques et de la frontière linguistique, les facilités qui constituent une exception limitée au principe de l'homogénéité linguistique des régions linguistiques et qui, au terme de la circulaire précitée, sont de stricte interprétation, ne visent nullement l'introduction directe ou indirecte d'un bilinguisme de la région.*

\*  
\* \*

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

[...]